Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA /BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-398** **09/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-724 du 24/11/2023 : Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire continental
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Destinataires d'exécution
DD(ETS)PP DRAAF Laboratoires agréés pour la MHE LNR MHE

Résumé : A la suite de l'apparition de la MHE sur le territoire national et à la parution de l'arrêté ministériel 25 octobre 2023, cette instruction précise les modalités de surveillance des ruminants et les règles qui s'appliquent en matière de mouvements des animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Textes de référence :

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
règlement d’exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles- ci ;
règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime
arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

1. Contexte

La maladie hémorragique épizootique (MHE ou EHD pour « Epizootic haemorrhagic disease ») est une maladie vectorielle causée par un virus du genre *Orbivirus*, qui se présente sous au moins 8 sérotypes différents. Cette maladie infectieuse (proche de la fièvre catarrhale ovine - FCO) est transmise exclusivement par des insectes piqueurs du genre *Culicoïdes*. Le virus partage le même spectre d'hôtes que celui de la FCO : les culicoïdes sont donc les vecteurs à la fois de la FCO et de la MHE. Plusieurs espèces de culicoïdes pourraient être vectrices du virus de la MHE.

La symptomatologie de la maladie est très proche de celle de la FCO et varie selon les sérotypes. Elle se traduit cliniquement, notamment chez les cervidés, mais aussi chez les bovins, par une atteinte fébrile de l'état général associée à une stomatite et des boiteries. Les ovins , les caprins et les camélidés sont réceptifs au virus, mais présentent peu ou pas de signes cliniques.

Depuis la fin de 2022, la MHE circule en Italie et en Espagne. En particulier en Espagne, l'épizootie s'est rapidement propagée depuis le sud vers la frontière avec le Portugal et jusqu'au nord du pays. Le 19 septembre, le Laboratoire National de Référence (Anses-Maisons Alfort), dans le cadre du diagnostic différentiel avec la FCO, a détecté le virus de la MHE sur des prélèvements issus de 3 bovins présentant des signes cliniques. Ces animaux avaient été prélevés dans les départements des Pyrénées Atlantiques (64) et des Hautes-Pyrénées (65).

Au titre de la LSA, la MHE est classée en catégorie D et E (mesures aux échanges intra Union européenne et rapportage à la Commission) chez les antilocapridés, bovidés (bovins, ovins et caprins), camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés, tragulidés. Cette première détection de la MHE sur le territoire national a conduit à notifier le 21/09/2023 à la Commission européenne 3 foyers de la maladie hémorragique épizootique, à renforcer la surveillance et à prévoir des mesures de gestion aux mouvements.

Pour les mouvements d'animaux entre Etats membres (EM), les animaux des espèces sensibles citées ci-dessus, originaires d'établissements situés dans une zone d'un rayon de 150 km dans laquelle l'infection de MHE a été signalée, ne peuvent être destinés à l'élevage (engraissement compris) dans un autre Etat membre. La zone correspondante n'est pas une zone règlementée au sens de l'UE, mais une zone dans laquelle des contraintes existent pour les mouvements d'animaux intra UE. Pour cette raison et pour une lecture plus facile, cette zone est désignée par l'expression « zone régulée » (ZR).

En revanche, les animaux issus de zone régulée peuvent toujours être expédiés pour abattage dans un autre EM.

Pour les mouvements limités au territoire national, les exigences mentionnées dans l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique sont applicables aux seuls bovins caprins, ovins et cervidés. Les autres espèces sensibles listées au titre de la LSA ne sont pas concernées par ces restrictions de mouvements national.

2. Surveillance événementielle de la MHE dans les élevages de ruminants

Sur tout le territoire métropolitain, en cas de **suspicion clinique** sur un animal, l'analyse pour recherche de la MHE doit être engagée dès la déclaration par le vétérinaire sanitaire.

2.1. Réseau de laboratoires

Jusqu'en septembre 2023, le LNR était seul habilité à réaliser des analyses de recherche de la MHE. Comme les modalités de recherche de la MHE par RT-PCR en temps réel sont proches de la recherche de la FCO par RT-PCR en temps réel, les laboratoires agréés pour la détection de la FCO ont été agréés en urgence, également pour celle de la MHE. La liste de ces derniers fait l'objet d'une publication officielle sur le site Internet du Ministère[1]. A moyen terme, un appel à candidatures sera lancé afin de disposer d'un réseau de laboratoires dûment agréés dans les formes *ad hoc*.

2.2. Surveillance

Lorsqu'un vétérinaire déclare une suspicion clinique de MHE et ou de FCO dans un élevage, il effectue une notification à la DD(ETS)PP à l'aide des commémoratifs utilisés pour les suspicions cliniques de la FCO. Il réalise un prélèvement sanguin en tube EDTA sur chaque animal présentant des signes cliniques et envoie le prélèvement au laboratoire agréé.

S'il s'agit d'un département où aucun cas de MHE n'a été détecté, le laboratoire agréé effectue la recherche de MHE (et/ou de la FCO) et en cas de détection de MHE, envoie le prélèvement au LNR pour que ce dernier fasse la confirmation. Les résultats de confirmation sont communiqués à la DGAL et à la DD(ETS)PP qui informe le SRAL de la DRAAF.

Si le laboratoire agréé débute la prestation de la recherche de MHE, il effectue la recherche de la MHE et fait confirmer ses 5 premières détections (résultats positifs sur tout motif) de MHE par le LNR. Lorsque le LNR a confirmé les 5 premiers résultats positifs du laboratoire agréé, ce dernier n'a plus besoin de faire confirmer ses résultats hormis lorsqu'il effectue la recherche sur un animal d'un département indemne.

Lorsque le laboratoire agrée envoie les prélèvements pour confirmation au LNR, il doit préciser le motif « export » ou « confirmation export » ou « confirmation suspicion clinique » pour éviter toute confusion. Il n'est pas nécessaire de faire confirmer par le LNR des résultats de détection faible (*i.e* quand la détection correspond à un Ct strictement supérieur à 35).

Chaque laboratoire agréé adresse en outre une copie de l'ensemble des résultats positifs de suspicions cliniques à la DGAL via les boites institutionnelles des bureaux BSA et BICMA au plus tard chaque mercredi avant 16h.

Le laboratoire agréé transmet les résultats de confirmation des suspicions cliniques à l'éleveur et à la DD(ETS)PP concernés. Cette dernière partage l'information avec le vétérinaire sanitaire de l'éleveur et l'OVS.

En application de l'article 9 du RUE 2020/689 paragraphe 2 alinéa b, est déclaré comme foyer, l'établissement (établissement de type 10 « élevage où l'animal a été détenu pendant

[1] https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale

au moins 30 jours ») dans lequel un animal a présenté des signes cliniques associés à un résultat PCR positif au regard de la MHE. Il n'y a pas d'APDi sur les foyers.

Les animaux sans signes cliniques et testés avec un résultat positif ne sont pas déclarés comme étant des « cas confirmés », leur élevage n'est pas considéré comme un foyer.

2.3. Rapportage

Dès connaissance du résultat de confirmation, d'un 1er foyer **clinique** de MHE dans un département et ou d'un foyer modifiant le zonage, la DDETSPP le saisit prioritairement dans le portail de télé-déclaration Déclaration-Certification afin que la DGAL puisse faire l'état des lieux hebdomadaire des foyers. La déclaration indique les nombres d'animaux sensibles, infectés et morts.

Dans les départements qui totalisent plus de 10 foyers et dont les foyers ne peuvent plus modifier le zonage, la saisie dans le portail de télé-déclaration peut être remplacée par la transmission au BSA et au BICMA des informations essentielles suivantes, comptabilisées depuis le premier foyer déclaré (en utilisant le modèle tableur exploitable disponible sur l'intranet[2]) :

- nombre d'élevages bovins en cours de suspicions,
- nombre d'élevages ovins en cours de suspicions,
- nombre de foyers d'élevages bovins,
- nombre de foyers d'élevages ovins,
- nombre de cas confirmés de faune sauvage libre,
- nombre de cas confirmés de faune sauvage captive.

Cette transmission est effectuée tous les mercredis avant 16h. Elle permet de procéder à la déclaration auprès de l'OMSA et de la Commission européenne.

La DGAL assure chaque vendredi, la mise à jour de la zone régulée (d'un rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer), en tenant informés les SRAL des DRAAF impactées par les évolutions de zonage (cartes, listes des communes des départements partiellement en zone régulée, liste des départements totalement en zone régulée). Ces informations sont mises en ligne sur le site internet du MASA et sur l'intranet de la DGAL[2].

Hormis les mesures aux mouvements d'animaux à partir de la zone régulée, les foyers ne sont soumis à aucune autre mesure de gestion. Les APDI pris sur le fondement de l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 abrogé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 peuvent être abrogés.

2 https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/maladie-hemorragique-epizootique-mhe-ce-qu-il-faut-savoir-r8510.html

2.4. Communication grand public au niveau déconcentré

Les SRALs animent et coordonnent la communication sur la MHE avec les OVS et OVVT. Dans la zone indemne, ils veillent notamment à cette communication pour que les organisations professionnelles restent vigilantes à l'extension de la zone régulée et au risque d'émergence.

Dans un département jusque-là sans foyer, lorsque le premier foyer apparaît, les modalités de communication sont traitées en coordination avec le SRAL et la DGAL. Le SRAL concerné assure la communication de l'information aux DD(ETS)PP de sa région et aux autres SRAL, susceptibles d'être touchés par la modification éventuelle de la zone régulée.

2.5. Prise en charge financière

En application de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023, en cas de suspicion clinique, les frais de visites, prélèvements et analyses sur au plus 3 animaux présentant des signes cliniques au moment de la visite, sont pris en charge par l'Etat. En revanche, les visites, prélèvements et analyses nécessaires pour les mouvements entre zone régulée et zone indemne sont à la charge des demandeurs.

3. Mesures de gestion applicables aux mouvements sur le territoire national

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023, les bovins, ovins, caprins et cervidés ne peuvent pas sortir de la zone régulée (constituée par l'ensemble des périmètres de 150 km autour d'un établissement déclaré foyer qu'ils soient coalescents ou isolés). Des dérogations sont toutefois accordées conformément aux dispositions précisées à partir du point 3.3.

3.1. Mouvements au sein de la zone régulée

Au sein de la zone régulée, les mouvements des animaux sont possibles vers :

- un abattoir situé dans la zone,
- une autre exploitation située dans la zone,
- un centre de rassemblement (CR) dans la zone, si les animaux sont ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation située dans la zone.

3.2. Sorties de la zone régulée vers la zone indemne française

Lorsque qu'une exploitation est située partiellement en zone régulée, les mouvements d'animaux entres les différents sites de l'exploitation sont considérés comme des mouvements internes à la zone régulée.

3.2.1. Animaux destinés à un abattoir situé en ZI

Les sorties des bovins, ovins, caprins et cervidés des exploitations ou des CR situés dans la ZR sont autorisées à condition que les animaux sortent directement de la ZR vers l' abattoir.

Dans tous les cas, les moyens de transports doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux. Ces derniers doivent être abattus dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir.

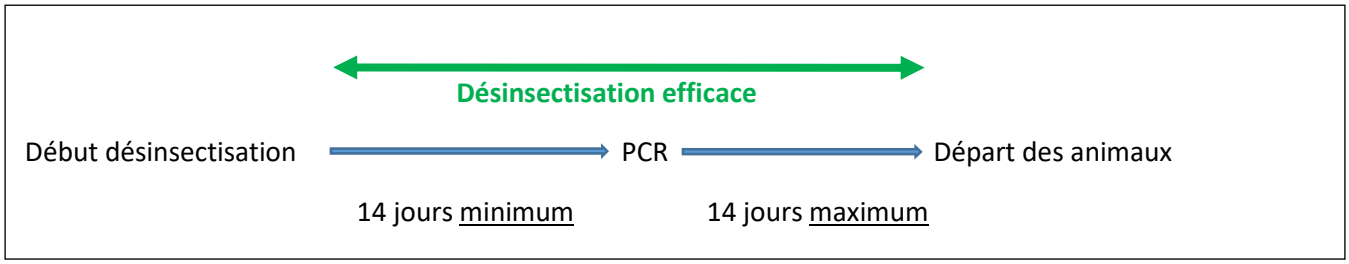
3.2.2. Animaux destinés à centre de rassemblement ou une exploitation situés en ZI

Les bovins, ovins, caprins et cervidés peuvent sortir de la ZR si les conditions suivantes sont respectées.

Chaque animal avant de quitter la ZR a été :

- protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du départ des animaux et
- soumis avant le départ à une analyse de recherche de la MHE par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.

Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.



Cette analyse PCR peut être réalisée dans l'exploitation d'origine ou dans le CR (situé en zone régulée), mais en tout état de cause avant de quitter la zone régulée. Le résultat de la PCR négatif doit être connu avant la sortie de la zone.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation (cf. Annexe 1), ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée.

Les animaux testés positifs dans les centres de rassemblement peuvent soit :

- retourner dans l'établissement d'origine ou dans un autre établissement situé en ZR
- être envoyés directement vers un abattoir (avec abattage dans les 24h si l'abattoir est en ZI).
- En l'absence de signe clinique, être envoyés aux échanges selon les conditions du point 4.

Attention : les animaux désinsectisés ne peuvent partir à l'abattoir qu'après la fin de validité des effets du produit désinsectisant utilisé.

3.3. Dérogations aux conditions précédentes de sorties de la ZR

Ces dérogations s'appliquent sans préjudice des exigences en vigueur si les animaux ont une destination finale située en dehors du territoire national.

Dans tous les cas, les véhicules sont désinsectisés.

3.3.1. Sortie vers un centre de rassemblement de ZI

Animaux concernés : bovins, ovins, caprins

Dérogation accordée : pas de PCR avant la sortie de ZR

Conditions maintenues : désinsectisation avant sortie de la ZR

Conditions supplémentaires :

- Le CR est situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou dans un département limitrophe à un département au moins en partie en ZR ;
- Les animaux sont détenus dans un bâtiment fermé du CR ;
- Les animaux restent au plus 72 heures dans le CR s'ils sont destinés aux échanges vers une ZR d'un autre EM (voir partie 4),

 OU

- Réalisation de la PCR en CR dans les 72 h après leur arrivée

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

3.3.2. Départ vers une exploitation saisonnière en zone indemne

Par dérogation au point 1° point III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25/10/2023, les ovins et caprins issus d'une zone régulée à destination d'une exploitation saisonnière en zone indemne peuvent déroger au dépistage MHE par PCR avant le départ. Les désinsectisations des animaux et des moyens de transport sont obligatoires.

Pour les bovins, il n'y a pas de dérogation pour les départs en exploitation saisonnière en zone indemne.

3.3.3. Retour vers l'exploitation d'origine en zone indemne après séjour en exploitation saisonnière en zone régulée

Le départ depuis une exploitation saisonnière situé en zone régulée, vers un établissement situé en zone non régulée est possible si les conditions suivantes sont respectées.

	Estives	**Hivernage**
Animaux concernés	BV OV CP en estive	OV en hivernage
Dérogation accordée	pas de PCR avant la sortie de ZR pas de désinsectisation des animaux en estive à plus de 1000 m d'altitude	Pas de PCR avant la sortie de ZR Pas de désinsectisation des animaux
Conditions maintenues	Désinsectisation des animaux en estive à moins de 1000 m d'altitude et des moyens de transport avant sortie ZR	Désinsectisation des moyens de transport avant sortie ZR

Pour les bovins en hivernage, il n'y a pas de dérogation pour les retours en exploitation d'origine en zone indemne.

3.3.4. Sortie vers un centre d'engraissement

Cette dérogation est accordée pour pouvoir engraisser les jeunes animaux dans des bâtiments adaptés à leurs besoins qui sont situés en ZI et à proximité de la ZR.

Animaux concernés : bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours

Dérogation accordée : pas de PCR avant la sortie de ZR

Conditions maintenues désinsectisation avant sortie de la ZR

Conditions supplémentaires :

- Dans le centre d'engraissement, les jeunes animaux sont détenus dans un bâtiment fermé. Les animaux et le bâtiment sont désinsectisés.
- Les animaux sont destinés exclusivement soit à l'abattage sur le territoire national soit aux échanges vers l'Espagne ou le Portugal.

Les jeunes bovins de moins de 70 jours peuvent être allotés dans un bâtiment fermé et désinsectisés dans un centre de rassemblement à proximité de la ZR avant entrée dans le centre d'engraissement.

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

3.3.5. Sortie pour abattage

Les ovins détenus en bergerie fermée en ZR peuvent être envoyés en ZI sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les ovins sont abattus sur le territoire national et dans un délai maximum de 15 jours entre le départ de l'exploitation d'origine et l'abattage ;
- dès le déchargement les ovins sont détenus dans un bâtiment fermé en dehors du site de l'abattage et hébergeant exclusivement des ovins destinés à l'abattage.
- A l'arrivée à l'abattoir, les animaux doivent être abattus sans délais indus.

Cette dérogation s'applique sans préjudice des autres règlementations en vigueur en matière de santé et protection animale.

3.4. Entrées dans la ZR, de bovins, ovins, caprins et cervidés issus de la zone indemne

3.4.1. Introductions dans des exploitations situées en ZR

Ces introductions ne sont pas interdites. Une fois entrés dans l'exploitation d'élevage en ZR, les animaux sont soumis aux conditions précédentes pour en ressortir.

L'organisation des foires ou expositions en zone régulée n'est pas interdite mais doit faire l'objet d'une analyse de risque pouvant conduire à restreindre la participation des animaux à ceux situés en ZR (des exemples sont décrits dans la foire aux questions)[3].

3.4.2. Introductions dans un CR situé en ZR avant départ vers un autre Etat membre pour une autre destination qu'abattage

Les animaux issus de ZI peuvent être rassemblés en ZR sans remise en question de leur origine ZI, si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux doivent séjourner dans ces CR et marchés au maximum 48 heures ;
- Ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la ZR ;
- Une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux (cf. Annexe 1).

Ces animaux peuvent être certifiés aux échanges en tant qu'animaux issus de ZI.

[3] https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/maladie-hemorragique-epizootique-mhe-ce-qu-il-faut-savoir-r8510.html

4. Animaux destinés aux échanges

La désinsectisation des moyens de transport est obligatoire pour tous les animaux et toutes les destinations.

4.1 Animaux destinés à l'abattage dans un autre EM

Les animaux des espèces sensibles à la MHE peuvent être envoyés vers un abattoir situé dans un autre Etat membre si le mouvement entre la sortie de la zone régulée et l'abattoir est direct et si les animaux sont abattus dans les 24 h suivant leur arrivée à l'abattoir.

4.2 Animaux destinés à d'autres fins que l'abattage

La Réglementation UE autorise les mouvements des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage à partir d'une zone régulée sous 3 conditions :

- Les animaux ont été détenus dans un établissement situé en zone saisonnièrement indemne ;
- Les animaux ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs ;
- L'Etat membre de destination a informé la Commission que le mouvement est autorisé sans condition et accepte les animaux quel que soit l'Etat membre d'origine ou la zone de celui-ci.

Les deux premières conditions ne sont actuellement pas rencontrées en France.

Aucun Etat membre n'a fait le choix d'accepter des animaux de la zone régulée sans conditions. Les vétérinaires certificateurs des centres de rassemblement doivent s'assurer par le contrôle des ASDA de la zone de provenance des animaux (régulée ou indemne).

4.2.1 Bovins ovins caprins destinés à l'espagne ou au Portugal ,à des fins d'élevage

Les bovins ovins caprins issus de zone régulée peuvent partir pour l'élevage vers l'Espagne ou le Portugal sous les conditions suivantes.

- Zone continentale : les animaux ne présentent pas de signes cliniques lors de la visite réalisée dans les 24 h suivant l'envoi.
- Vers les Canaries et les Baléares (pour l'Espagne) et vers les Açores ou Madère (pour le Portugal) qui restent à ce jour des zones indemnes de MHE :
 - les animaux ne présentent pas de signes cliniques lors de la visite réalisée dans les 24 h avant l'envoi ;
 - les animaux sont désinsectisés pendant une période d'au moins 14 jours avant d'avoir une analyse PCR avec des résultats négatifs.

Ces animaux peuvent être rassemblés en ZI française dans les conditions du 3.2.2 ou du 3.3.1.

4.2.2 Bovins ovins caprins destinés à l'Italie ou à la Grèce

Les bovins ovins caprins issus de ZR peuvent partir aux échanges pour l'élevage vers l'Italie ou la Grèce sous les conditions suivantes.

Les animaux :

- ne présentent pas de signes cliniques lors de la visite réalisée dans les 24 heures précédant l'envoi,
- sont désinsectisés pendant une période d'au moins 14 jours avant d'avoir une analyse PCR avec des résultats négatifs, dans les mêmes conditions que celles présentées au 3.2.2.

Les ovins ou caprins qui quittent la ZR à destination de la Grèce, peuvent être soumis à un test PCR sur échantillonnage avec un résultat négatif.

Dans ce cas, le nombre d'animaux à échantillonner sur l'ensemble du lot soumis au mouvement doit assurer la détection d'une prévalence minimale de 10 % avec un intervalle de confiance de 95 %. A titre d'exemples, pour un lot de 20 animaux, il convient de prélever 16 d'entre eux, pour un lot de 100 animaux, 26 et à partir de 300 animaux, il convient de prélever 29 animaux.

Les conditions de désinsectisation restent inchangées.

Ces animaux peuvent être rassemblés en ZI française dans les conditions du 3.2.2.

4.2.3 Autres échanges autorisés par la LSA

Dans tous les autres cas que ceux cités au 4.2.1 et 4.2.2, les animaux des espèces sensibles listés par la LSA - antilocapridés, bovidés (bovins, ovins et caprins), camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés, tragulidés - issus de la ZR ne peuvent partir aux échanges, exception faite des animaux détenus en établissement fermé et destinés à un autre établissement fermé.

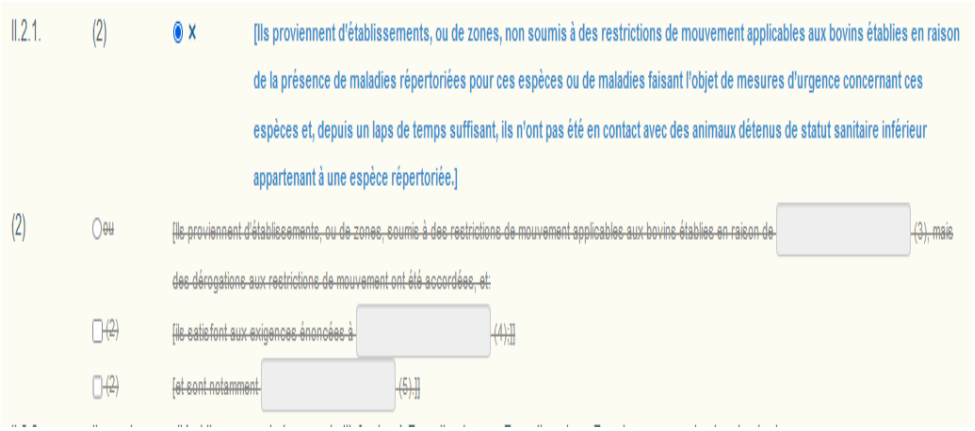
Dans ce cas l'échange est formalisé par l'utilisation du certificat TRACES NT) : Animaux terrestres entre établissements fermés (CONFINED-LIVE-INTRA) qui ne mentionne pas la MHE parmi les maladies faisant objet de la certification.

Dans ce cas, l'EM de destination doit autoriser au préalable les conditions du mouvement.

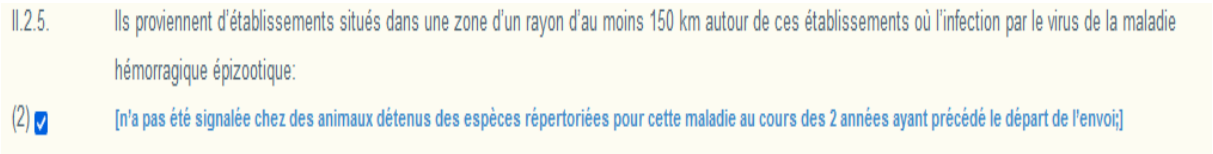
5. Certification dans TRACES NT

5.1 Point II.2.1

La modification apportée au point II.2.1 du certificat élevage est actuellement sans conséquence. Il convient de cocher, quelle que soit la provenance des animaux

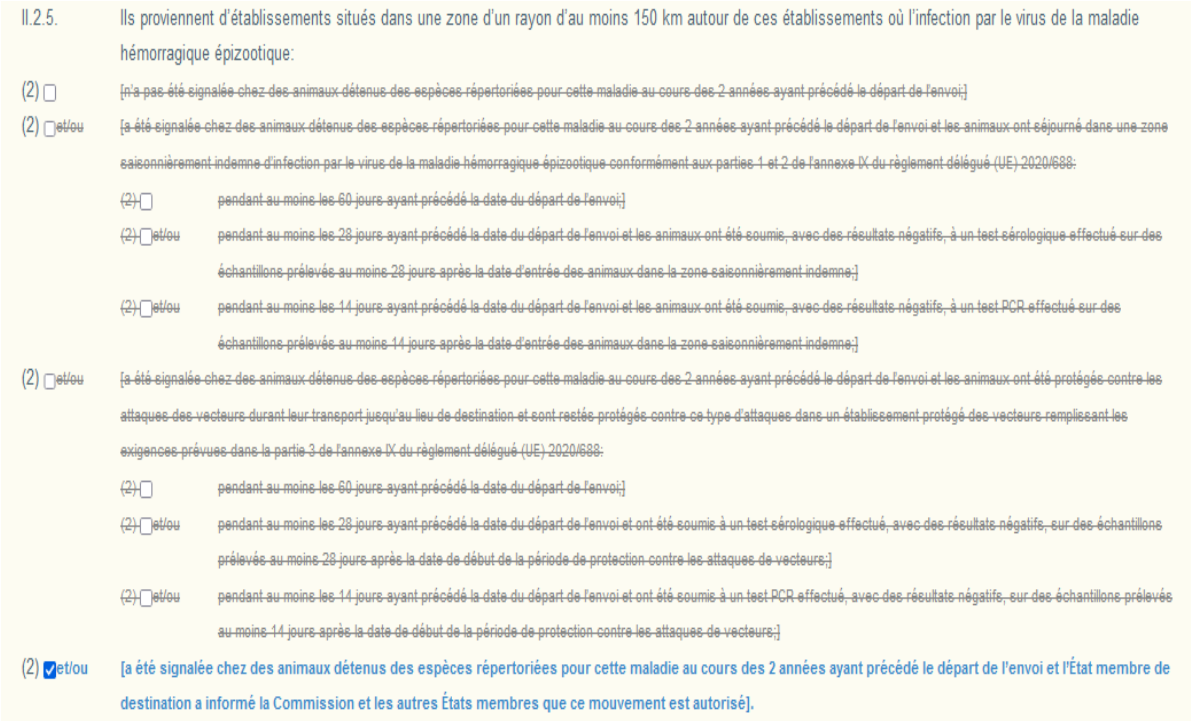


5.2 point II.2.5 : Certification des animaux issus de la zone indemne



5.3 point II.2.5 : bovins/ ovins/caprins issus de zone régulée

La dernière version en date du 16 mai reprend les 3 options autorisées par le règlement 2020/688 et présentées au 4.2. Aucune d'elles ne correspondant aux envois vers l'Italie Espagne et Grèce, il convient de cocher uniquement la dernière phrase tout en joignant les documents exigés par ces EM.



5.3.1 Vers les zones continentales de l'Espagne et du Portugal

L'absence de signes cliniques étant la seule exigence, aucun document supplémentaire ne doit être joint.

5.3.2 Vers les zones indemnes de l'Espagne et vers l'Italie ou la Grèce

Joindre à la case I.17. Documents d'accompagnement :

- Les attestations de désinsectisation faisant apparaitre la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé (présentation sous forme de tableau possible) ;
- Les résultats des analyses PCR pour chaque animal. Le tableau récapitulatif n'est pas admis. Si le document émis par le laboratoire concerne plusieurs animaux, il est demandé de cocher ou surligner les lignes correspondantes aux animaux du certificat.

Pour l'Italie, il est en outre possible de réaliser un certificat unique pour un lot d'animaux issus en partie de la zone régulée et en partie de la zone indemne. Le point II.2.5 ne sera pas coché et les numéros d'identification des animaux de la zone régulée seront mis en évidence (surlignage par exemple). Les documents relatifs à la désinsectisation et aux analyses seront joints au certificat.

6. Constatation du non-respect des mesures aux mouvements nationaux

En cas de constatation du non-respect des mesures aux mouvements à réception du ou des animaux, le nouveau détenteur (ou le GDS) en informe la DD(ETS)PP de son département qui informe la DD(ETS)PP de l'établissement d'origine. Le non-respect des mesures prévues aux mouvements d'animaux par arrêté ministériel, constitue une infraction définie par l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime, en son second paragraphe. Il est susceptible d'être réprimé par une peine de contravention de la quatrième classe (Natinf 29169) et des mesures complémentaires prévues à l'article R228-7.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.07.08 21:53:40 +02'00'

ANNEXE 1
ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

Je soussigné(e),
Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation)[1]
.....

Identifié(e) sous le numéro EDE :

Atteste sur l'honneur que les *(nombre et espèce)* listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(*du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

1 rayer la mention inutile

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement

Fait à ……, *le* ……/……/……

Signature

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)

ANNEXE 2

Dérogations aux conditions de sortie de la zone régulée définis dans l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (hors retour en exploitation)

